



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2008-P- 1301 du 15 octobre 2008

-codifiant l'arrêté préfectoral 94-0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à Lignéres-Orgères, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs
-actualisant l'autorisation d'exploiter de la **société NOBEL EXPLOSIFS France**, dont le siège social est situé 12 Quai Henri IV 75004 à PARIS, un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à **Lignéres-Orgères**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à Lignéres-Orgères, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0905 du 25 août 1995 modifiant et complétant par des prescriptions supplémentaires l'arrêté n°94-0032 du 14 janvier 1994 relatives à une modification des conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1712 du 23 novembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOBEL EXPLOSIFS pour son site de Lignéres-Orgères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-588 du 2 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°94-0032 du 14 janvier 1994 et prescrivant des compléments nécessaires à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et des mesures d'amélioration à l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-170 du 7 février 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté sur le territoire de la commune de Lignéres-Orgères ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juin 2002, délivré à la SA NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'étude de dangers du dépôt d'explosifs civils exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS France réalisée le 4 avril 2005 et modifiée le 19 juin 2006 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 mai 2008 ;

Considérant que l'inspection des installations classées juge satisfaisante la réflexion menée par NOBEL EXPLOSIFS France sur les potentiels de risques liés à l'exploitation de son dépôt d'explosifs de Lignières-Ornières, décrits dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la **Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE** , dont le siège social est situé **12 Quai Henri IV 75004 à PARIS**, est autorisé , sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un dépôt d'explosifs et de détonateurs sur la commune de **LIGNIERES ORGERES (53 140)** au lieu dit « **Domaine de Monnaye** » et comprenant les activités et installations prévues à l' article 2 ci-après.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1311.1	Poudre, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) la quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes	Quantité maximale stockée 80,125 t -4 dépôts de type "igloo" d'une capacité unitaire de stockage maximale de 20 t d'explosifs ne pouvant pas dépasser 20t d'équivalent TNT; -1 dépôt de type "alvéolaire" constitué d'un ensemble de : -4 alvéoles pouvant contenir au maximum 25 kg d'explosifs (ne pouvant pas dépasser 25kg équivalent TNT) d'explosifs chacune -1 alvéole de dégroupage pouvant contenir au maximum 12,5 kg d'explosifs (ne pouvant pas dépasser 12,5 kg équivalent TNT)	AS

1200 2° C	Combustibles (emploi ou stockage) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t d'émulsion mère	D
1330	Stockage de nitrate d'ammonium et préparation à base de nitrate d'ammonium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	45 t de nitrate d'ammonium	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	500 litres (densité de l'ordre de 1,05)	NC
1131	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes	500 kg de nitrate de sodium	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	100 litres de gazole	NC

AS Autorisation avec servitude
D Déclaration
NC Non Classé

L'établissement relève de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Le dépôt répond aux exigences de cet arrêté comprenant entre autres :

- La mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)
- La mise en place d'un système de Gestion de la sécurité (SGS)
- Le recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Abrogations

Les arrêtés préfectoraux sus-visés n° 94032 du 14 janvier 1994, n° 950905 du 25 août 1995, n°2004-P-1712 du 23 novembre 2004, n° 2006-P -588 du 02 mai 2006 et le récépissé de changement d'exploitant 11 juin 2002 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3. Caractéristiques de rétablissement

3.1. Activités générales de la société

La fonction principale du dépôt est 1° entreposage de produits explosifs en vue de leur distribution. Les seules opérations effectuées sur le site sont l'approvisionnement et les sorties journalières pour livraison immédiate sur les chantiers utilisateurs, sans ouverture des caisses dans les dépôts d'explosifs.

L'établissement est utilisé comme base logistique pour les unités mobiles de fabrication d'explosifs.

3.2. Implantation de rétablissement

Les installations du dépôt sont situées sur le territoire de la commune de Lignières-Ornières (53140) au lieu dit « Domaine de Monnaye » sur les parcelles numéros 156,189, et 190, section E, feuille n°2 du cadastre. Les différents locaux sont construits sur un terrain de 65 ha.

3.3. Description des principales installations

Les installations sont constituées par :

- 4 magasins superficiels de type igloo, à axes parallèles repérés A1,A2,A3,A4 sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté, pouvant recevoir une quantité unitaire maximale de 20 tonnes d'explosifs civils (ne pouvant pas dépasser 20t d'équivalent TNT) de division de risque 1.1 D - 1.4 S telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;
- 1 dépôt superficiel de détonateurs d'une capacité maximale de 112,5 kg constitué par :
 - 4 alvéoles pouvant recevoir une quantité unitaire de 25 kg (ne pouvant pas dépasser 25 kg d'équivalent TNT) de matières explosives de division de risque 1.1B - 1.4B et 1.4S telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.
 - 1 alvéole réservée au dégroupage des détonateurs et pouvant recevoir une quantité unitaire de 12,5kg de matière explosive (ne pouvant pas dépasser 12,5kg d'équivalent TNT) de division de risque 1.1B - 1.4B et 1.4S telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2007.
- 1 bâtiment non pyrotechnique à usage de magasin de produits non pyrotechniques et de stationnement d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) ; les produits stockés étant les suivants : 45 tonnes de nitrate d'ammonium en big bag, 49 tonnes d'émulsion mère de stockage, 500 litres d'acide acétique, 500 kg de nitrite de sodium ;
- 1 local permettant l'ouverture des caisses en dehors des magasins d'explosifs, pouvant contenir au maximum 25 kg d'explosifs (une caisse) ;
- 1 local de produits dangereux dans lequel est stocké une quantité maximale de 400 litres de monoéthylène-glycol et 100 litres de produits pétroliers (gasoil, essence, huile) ;
- 3 bâtiments à usage de bureaux, de vestiaires, et un local de stockage de matériel inerte ; des voies de circulation intérieures permettent les accès aux différents dépôts.

ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qui ont été déposés par l'exploitant. Ces installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement

7.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Gestion des déchets	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et arrêté du 29/07/2005
Prévention des risques	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. Arrêté du 16 février 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 15 février 1928 portant sur les dépôts de type igloo. Décret 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs. Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. Décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
Prévention des nuisances	Bruit : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans 1* environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Autres textes applicables	Les textes relatifs à l'application de la réglementation sur les appareils à pression

7.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à 1*ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 12. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les études de dangers ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 19 juin 2006 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles permettent à partir de l'entrée du site une desserte facile des différents stockages et bâtiments.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur du site s'effectuent avec des moyens appropriés suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

La circulation des camions chargés d'explosifs doit s'effectuer de manière à ce que :

- la détonation d'un camion chargé d'explosifs n'entraîne pas d'effets domino sur les stockages du site ;
- la détonation d'un des dépôts d'explosifs n'entraînent pas la détonation quasi simultanée d'un camion.

ARTICLE 15. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état, et un soin particulier est apporté dans l'entretien pour ne pas être à l'origine d'incident susceptible de porter atteinte à la sécurité du site.

L'entretien du site est effectué de manière à assurer une zone coupe feu d'une distance minimale de 50 mètres autour des installations pyrotechniques, permettant de limiter les risques de propagation d'un incendie à l'extérieur du site vers les dépôts d'explosifs.

ARTICLE 16. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en condition de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de

créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible. Lorsque ces produits sont liquides, le sol doit également être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 19. Contrôle de l'accès – Clôtures

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs sont applicables.

Les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès libre à l'établissement. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

La partie de l'établissement impactée par les zones d'effets Z1 et Z2 des dépôts pyrotechniques doit être clôturée sur l'ensemble de sa périphérie.

ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage - Registre entrée/sortie – Inventaire

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les substances dangereuses doivent être contenues dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le suivi de stocks est effectué sous la responsabilité du chef du dépôt. Il est réalisé sur des registres dans lesquels chaque mouvement de substances explosives est indiqué conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Un inventaire mensuel des explosifs et des détonateurs est réalisé sous la responsabilité du chef du dépôt. Dans ce cadre, une vérification de la nature des produits, des dates de péremption et des quantités restant dans les magasins est effectuée et enregistrée.

ARTICLE 21. Propreté

Le site doit être maintenu propre et les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus.

ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 23. Prévention

23.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

23.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

23.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 24. Electricité dans l'établissement

24.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française MF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que des instructions de service ou des consignes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Dans les zones pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

24.2. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée une fois par an, ou lors d'une modification, par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace des mesures correctives apportées.

24.3. Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

24.4. Risque électrostatique - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude de sécurité a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 25. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 26. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 27. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

27.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du Système de Gestion de la Sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de modifications, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de modifications est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

27.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

27.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

27.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

27.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux d'entretien et de réparation sur des locaux pyrotechniques font l'objet au préalable d'une étude de sécurité. Si les consignes de l'établissement ne le prévoient pas, des consignes particulières définissent les précautions à prendre à l'occasion de ces travaux, y compris, le cas échéant, les conditions d'enlèvement préalable des matières ou objets explosibles et de nettoyage des locaux, ainsi que les contrôles à effectuer avant la remise en service des installations.

Pour ce qui concerne les activités de débroussaillage et d'entretien des abords du site, si elles se déroulent dans une zone ZI pyrotechnique (au sens de l'arrêté du 20 avril 2007), elles doivent être les seules autorisées dans le aO (au sens de l'arrêté du 20 avril 2007) générant cette zone. Cela signifie en particulier qu'il ne doit y avoir aucune autre activité dans cet aO.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail, de feu délivré par une personne nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent, pour tous travaux ou interventions, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée,

ARTICLE 28. Mesures de maîtrise des risques

28.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrises des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

28.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

28.3. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

28.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 29. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

29.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié (PER) établi par l'exploitant avec les services d'incendie et de secours est régulièrement mis à jour.

29.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

29.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve incendie d'un volume minimal de 500 m³ implantée à proximité des stockages d'explosifs ;
- une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m³ implantée au niveau de l'entrée du site mais en dehors de la zone TA (indiquée sur le plan en annexe).

Ces réserves sont facilement accessibles aux engins d'incendie. Une aire d'aspiration de 32 m³ (8x4) permet la mise en aspiration des engins pompes sur chacune d'elles.

Pour le cas exceptionnel où ces bassins ne disposeraient pas des volumes d'eau définis ci-dessus, il pourra être fait usage d'une autre source d'approvisionnement d'eau, comme indiqué dans le Plan d'Etablissement Répertorié (PER)

Des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis sur le site.

Des bannes à feu sont en place à proximité des magasins de stockage d'explosifs.

Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie d'engin jusqu'à la voie publique permet l'accès des engins de secours et présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 mètres
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes
- pente inférieure à 15%.

29.4. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

29.6. Plan d'opération interne

Un POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés par les scénarii de l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant assure la direction POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement d'intervention et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature des scénarii prévus dans l'étude de dangers et planifie l'arrivée de tous les renforts extérieurs situés à moins de deux heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. incluant notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans)
- la mise à jour du POI.

Le POI est remis à jour tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification notable.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

29.7. Protection des populations

29.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettent de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'établissement par l'exploitant à partir d'un endroit protégé.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Cette garantie doit pouvoir être attestée par le constructeur de la sirène.

La sirène ainsi que le signal d'alerte et de fin d'alerte répond aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état de fonctionnement.

29.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectés par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

ARTICLE 30. Généralités

L'accès aux locaux et à l'enceinte pyrotechniques est interdite à toute personne non autorisée par le chef d'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative.

Les dépôts pyrotechniques sont maintenus dans un état constant de propreté.

Les installations pyrotechniques ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soit nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 31. Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et bâtiment ou une installations extérieur à l'enceinte pyrotechnique d'autre part, doivent être telles que la transmission ou la propagation d'un sinistre soit très peu probable.

Le mode de construction et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes est aussi réduit que possible.

Les dépôts pyrotechniques ne disposent d'aucun système de chauffage ou de climatisation.

ARTICLE 32. Aire de chargement / déchargement

Les aires de chargement / déchargement sont aménagées afin d'éviter les risques de transmission de détonation entre le camion posté au quai de chargement et les dépôts. Le cas d'une charge mobile sur une palette de transport doit également être prise en compte, afin d'éviter que celle-ci par effet relais ou domino ne transmette l'explosion de manière simultanée au quai ou aux dépôts.

Le personnel est affecté à une tâche unique et toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de collision. Notamment, l'exploitant ne peut simultanément effectuer ou faire effectuer des opérations de chargement et de déchargement de produits explosifs. Un seul camion ou remorque peut être chargé ou déchargé à la fois. Le nombre de personnes chargées d'effectuer ce travail est précisé et justifié dans l'étude de sécurité du travail.

Les quatre dépôts de type « igloo » disposent d'un quai de chargement / déchargement commun. La quantité d'explosifs dans le camion à quai ne doit pas être supérieure à 16 tonnes d'explosifs (ne pouvant pas dépasser 16t d'équivalent TNT).

Le dépôt de détonateurs dispose d'une aire de chargement / déchargement située à l'extérieur de l'enceinte grillagée entourant le dépôt. La quantité maximale dans le camion ou la remorque sur l'aire ne doit pas être supérieure à 112,5kg d'explosifs (ne pouvant pas dépasser 112,5 kg d'équivalent TNT).

ARTICLE 33. Transport d'explosifs

Les opérations de déchargement et d'approvisionnement d'explosifs sont effectuées par des véhicules conformes à la réglementation sur les transports de matières dangereuses (ADR) à partir d'un quai

spécifiquement réservé à cet effet. Une protection de ce quai contre les intempéries est réalisée.

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosives doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute et dispersion de ces matières ou objets.

ARTICLE 34. Consignes relatives à chaque local pyrotechnique

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs ;
- la conduite à tenir : en cas d'incendie, d'orage ou de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

ARTICLE 35. Produits consignés et imbrûlés

Les produits explosifs en consignment doivent respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, seuls les explosifs de compatibilité reconnue 1.1D peuvent être consignés.

Les emballages des produits consignés doivent être agréés au transport, en bon état (aucune détérioration apparente), et fermés.

Une aire de stockage de ces produits est spécifiquement dédiée. Cette aire est clairement matérialisée au sein du dépôt.

La quantité de produits consignés est incluse dans la charge totale autorisée du site.

Les explosifs ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) ne sont pas autorisés à être stockés sur le site. Cependant les détonateurs imbrûlés peuvent l'être à condition qu'ils soient stockés dans un dispositif confiné approprié permettant d'absorber une éventuelle explosion du produit contenu.

ARTICLE 36. Traitement des déchets

Le traitement des déchets pyrotechniques doit répondre aux règles suivantes :

- Les matières explosives accidentellement répandues doivent être immédiatement récupérées pour être évacuées et détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées.
- La destruction des explosifs sur site est interdite.
- Les déchets de matières explosives différents doivent être recueillis séparément à moins qu'une étude de sécurité n'ait démontré la possibilité de les collecter en même temps. Ces déchets doivent être mis dans des récipients appropriés, fermés et différenciés.
- La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum.
- Des consignes fixent les modalités d'évacuation des déchets et les marquages des récipients ;
- Les dispositifs d'amorçage ainsi que les objets explosifs munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de nature explosive et doivent être détruits séparément.

ARTICLE 37. Dispositions particulières applicables aux 4 magasins d'explosifs de type igloo

37.1. Dispositions constructives

Les magasins de type igloo à axes parallèles et à façades orientées dans le même sens sont constitués d'un radier en béton sur lequel est fixée une voûte semi circulaire en tôle d'acier galvanisé.

Les murs du fond aveugles et les façades avant sont en béton armé à respectivement 70 kg/m³ et 122 kg/m³. Les radiers sont armés à 60 kg/m³ : le béton a été dosé à 350 kg de ciment par m³ de béton.

Les portes de façade sont constituées par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. La façade et la porte de la façade ont été conçues pour résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars.

La voûte et le mur de fond sont entièrement recouverts de terre sur une épaisseur minimale de 0,60 m au point le plus haut de la voûte.

Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle des dépôts, ou de 5 m au minimum, d'une largeur à la base de 12 m et d'une largeur au sommet de 0,75m, est placé devant sa façade. Le merlon est construit en terre exempte d'objets durs et lourds (pierres...) et de débris coupants ; distance entre merlon et le soubassement du bâtiment du dépôt au minimum 1m.

Les dépôts ont leurs axes parallèles et leurs façades exécutés dans le même sens, la distance entre les parois latérales de deux dépôts placés latéralement doit empêcher, en cas de détonation d'un dépôt, la détonation quasi simultanée du voisin. Cette distance est au minimum égale à $0.5 \cdot Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale susceptible d'être stockée dans l'un des magasins conformément à la circulaire du 20 avril 2007. L'espacement entre les dépôts est de 15 m au minimum.

Chacun des dépôts igloos est doté d'une aération naturelle avec entrée d'air en bas de la porte et sortie d'air par une cheminée placée à la partie supérieure de la voûte et à l'opposé de l'entrée. Un système de chicanes interdit l'introduction intempestive d'objets ou de tiges de quelque nature que ce soit.

37.2. Stockage – Exploitation

La capacité maximale de chaque igloo est limitée à 20 tonnes équivalent TNT de produits explosifs et ne doit pas dépasser 237 kg d'explosifs par m³.

A l'intérieur des igloos, les produits sont rangés de manière ordonnée sur une rangée de part et d'autre de l'allée centrale. Les produits préparés pour les expéditions peuvent être disposés sur un côté de ces allées centrales.

Les couloirs et voies de circulation au sein des dépôts sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,..).

L'exploitation de la zone des dépôts igloos est assurée par une seule équipe de personnel habilité. L'ouverture simultanée de deux dépôts igloos est interdite.

Le portail principal condamnant l'accès à la zone des dépôts igloos est systématiquement fermé à clé et le reste pendant toute la durée des opérations d'approvisionnement. Ces opérations sont explicitées dans des consignes d'exploitation.

L'ouverture des caisses d'explosifs à l'intérieur de l'igloo est interdite. Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Lorsque la manutention des caisses est effectuée manuellement les caisses d'explosifs sont placées sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur supérieure à 1,60 m au-dessus du sol.

Les caisses et les emballages doivent être manipulés avec précaution et être préservés de tout choc violent. Des mesures sont prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.

Les stockages d'explosifs sont limités à des produits emballés et les substances respectent les groupes de

compatibilité. Il n'y a pas de stockage de matériaux combustibles.

Le sol doit être maintenu de manière à pouvoir être facilement et complètement nettoyé. Les résidus de nettoyage doivent être recueillis ou détruits avec les précautions nécessaires.

37.3. Installation électrique – sécurité

L'éclairage intérieur est assuré par des luminaires fluorescents étanches conformes à la norme IP55. Les organes de protection et de coupure sont placés à l'extérieur des igloos.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être sectionnée par un dispositif dont la commande est située à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable.

Un automatisme ne permet pas d'enclencher l'alarme si la coupure de l'alimentation électrique n'a pas été effectuée.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail.

ARTICLE 38. Dispositions particulières applicables au dépôt de détonateurs

38.1. Dispositions constructives

Le dépôt est formé d'un alignement de 5 alvéoles. Le dépôt est recouvert par une dalle flottante en béton de 10cm d'épaisseur sur appui simple. Un quai en béton protégé par un auvent en tôle fibrociment dessert les cinq alvéoles.

Chaque alvéole est construite sur une dalle en béton en maçonnerie d'agglomérés de béton de 20 cm d'épaisseur et couverte d'une dalle en béton de 10 cm.

Les dispositions constructives entre alvéoles permettent en cas de détonation d'une alvéole d'entraîner la détonation quasi simultanée des quatre autres.

Chaque alvéole est séparée de sa voisine par une maçonnerie de 20 cm, 60 cm de terre et une autre maçonnerie de 20 cm.

Les portes sont acier et ne sont ouvertes que pour le service du dépôt.

38.2. Stockage - Exploitation

La capacité de stockage de chaque alvéole est limitée à 25 kg d'explosifs, à l'exception de celle où s'effectue le dégroupage des détonateurs et limitée de ce fait à 12,5kg de matière explosive

Les stockages sont effectués en tenant compte des divisions de risques de produits.

A l'intérieur du dépôt les produits sont rangés soit sur des étagères en bois, soit en cartons posés sur des palettes.

L'ouverture des boîtes ne peut être effectuée que dans l'alvéole timbrée à 12,5kg de matière explosive.

Des consignes définissent les conditions d'approvisionnement et de préparation des détonateurs pour expédition. Ces opérations sont effectuées par du personnel habilité.

Lors des opérations de prélèvement ou de déchargement des détonateurs, le camion se positionne à l'entrée de l'enceinte du dépôt de détonateurs. Le chargement ou déchargement des caisses se fait manuellement du dépôt vers le camion ou inversement.

38.3. Installation électrique – Sécurité

L'éclairage est assuré par des luminaires extérieurs étanches conformes à la norme IP55 et fixés sous l'auvent qui abrite le quai de chargement.

ARTICLE 39. Dispositions particulières applicables au local d'ouverture des caisses

L'ouverture des emballages d'explosifs stockés dans les magasins de type igloo n'est autorisée que dans le local réservé à cet effet. Ce local est protégé des magasins d'explosifs par un merlon.

L'ouverture des caisses est effectuée sur un plan de travail en bois.

Ce local est vide à tout moment en dehors des opérations d'ouverture de caisse.

Les consignes de sécurité précisent le mode opératoire d'ouverture des caisses et précisent que ce local ne peut contenir qu'une seule caisse de 25 kg de matière explosive équivalente TNT).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS LIÉES À L'UNITÉ MOBILE DE FABRICATION D'EXPLOSIFS

ARTICLE 40. Dispositions particulières applicables aux activités liées au local UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs)

40.1. Dispositions constructives – Stockages

Le bâtiment est constitué de murs en parpaings sur une base en béton en l'absence de tout matériaux combustibles. La toiture est en fibrociment et la structure portante métallique.

Le revêtement de toute surface au sol destiné au stockage de nitrate d'ammonium doit être constitué de matériaux non combustibles résistants à l'action des produits, et être facilement nettoyable. Il ne doit en aucune circonstance pouvoir libérer des substances susceptibles d'augmenter la réactivité du nitrate d'ammonium.

Le bâtiment doit être éloigné de 10 mètres de tout amas de matières combustibles. Le stationnement des camions vides d'explosifs et voitures du personnel ne peut se faire qu'à plus de 10 m du bâtiment.

Le stockage de nitrate d'ammonium est effectué en big bag double peau de 1 tonne sur palettes pour éviter tout contact avec d'autres produits. Le stockage de ces bigs bag est limité en hauteur à deux niveaux.

Le stockage d'émulsion mère est réalisé dans trois cuves de capacité unitaire 10 m³ placées sur une même rétention.

A titre provisoire et exceptionnel, une partie du stockage d'émulsion mère peut être effectué en containers sous réserve de les placer sur rétention spécifique. L'industriel informe la préfecture de la Mayenne de cette mesure en précisant la durée.

Les stockages d'acide acétique et de nitrite de sodium en solution sont effectués dans un local séparé, dans des réservoirs dédiés, placés sur des cuvettes de rétention spécifiques et séparées des rétentions du stockage d'émulsion mère.

40.2. Approvisionnement - Transfert vers l'UMFE

Les approvisionnements sont effectués avec des véhicules de livraison conformes au règlement ADR relatif au transport de matières dangereuses et en présence de personnel formé et habilité.

Des équipements spécifiques de protection individuelle (gants, masques...) sont mis à disposition des agents chargés d'effectuer les opérations d'approvisionnement et de chargement des UMFE.

Les opérations d'approvisionnement et de transfert sont effectuées avec du matériel présentant les caractéristiques de conformité aux risques encourus (pompes agréées ; chariot élévateurs adaptés...).

Les flexibles de dépotage font l'objet d'un contrôle visuel à chaque approvisionnement. Les épreuves de ces flexibles sont effectuées conformément au règlement sur le transport de matières dangereuses. Il n'est en aucun cas effectué le chargement simultanément de plusieurs produits vers L'UMFE.

Le chargement du nitrate d'ammonium est effectué par deux opérateurs habilités avec contrôle de la vitesse d'écoulement.

Une consigne définit les conditions de sécurité à respecter ainsi que celles prévues en cas d'épandage accidentel de produits et notamment de nitrate d'ammonium.

40.3. Disposition prises pour limiter les risques

La teneur en matières combustibles totales du nitrate d'ammonium doit être au plus de 0.2%.

Le bâtiment doit être maintenu dans le plus grand état de propreté ; les espaces libres sont balayés soigneusement après chaque manipulation. Le nitrate accidentellement déversé doit être recueilli et placé dans des emballages adaptés à cet usage.

Toute flaque d'huile, d'acide acétique et de nitrite de sodium doit être immédiatement nettoyée.

Les chariots élévateurs ne doivent en aucun cas être stationnés à proximité du stockage de nitrate d'ammonium. Ces appareils ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le nitrate d'ammonium, ils sont aménagés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange avec le nitrate, d'huile de graissage ou de toute autre substance combustible. Ils sont conduits de façon à éviter toute chute de nitrate sur le sol.

Le personnel doit rester présent pendant au moins 10 minutes après avoir stationné l'UMFE afin de pouvoir détecter un incident éventuel et notamment un éventuel échauffement au niveau des essieux du véhicule.

Ces dispositions sont indiquées dans des consignes d'exploitation affichées à proximité du bâtiment UMFE.

La coupure d'alimentation en électricité au bâtiment UMFE est asservie à l'alarme anti-intrusion de la zone de l'enceinte UMFE.

Une alarme signale que le coupe batterie est resté ouvert sur l'UMFE à l'arrêt.

Au 30/06/2008, une étude de faisabilité est présentée pour la fermeture du bâtiment UMFE et la mise en place d'un système de détection incendie au niveau du hangar.

Au 30/06/2008 un bassin d'un volume de 62 m³ est aménagé pour la récupération des éventuelles eaux d'extinction incendie de la zone.

ARTICLE 41. Dispositions particulières applicables au local de produits inflammables

Le bâtiment de stockage est en béton avec une toiture en fibre ciment.

Il est fermé par une porte métallique.

Les produits sont stockés en bidons sur des rétentions spécifiques.

ARTICLE 42. Descriptif général

42.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

La quantité d'eau éventuellement prélevée dans le milieu naturel est régulièrement enregistrée.

42.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau

43.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

43.2. Consommation de Peau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

ARTICLE 44. Prévention des pollutions accidentelles

44.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

44.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

44.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits différents ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

44.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

44.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

ARTICLE 45. Rejets des effluents

45.1. Principes généraux.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

45.2. Destination des rejets

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/1 par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

Les effluents domestiques sont traités dans des dispositifs d'épuration autonomes réalisés conformément à la législation en vigueur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 46. Principes généraux

46.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs,

susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

46.2. Prévention des envols

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation .

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 47. Dispositions générales

47.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets .

A cette fin, il se doit :

- De trier, recycler, valoriser les déchets produits;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
- D'établir des procédures spécifiques pour la gestion des déchets pyrotechniques en cas d'épandage .

47.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination.

47.3. Stockage

Les déchets produits doivent, avant leur transfert ou leur destruction vers les centres adaptés, être stockés à des emplacements dédiés offrant toutes les garanties de sécurité , et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Ces emplacements réservés aux déchets sont signalés, et protégés des eaux météoriques. Ces déchets sont évacués dans le délai d'un mois.

47.4. Elimination

Les déchets doivent être éliminés dans des sites autorisés à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés.

47.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés dans le cadre du transport sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 48. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances dangereuses doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 49. Déchets d'emballages commerciaux

49.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

49.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 50. Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

50.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de rétablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

50.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	65	55

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (LAeqj).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

50.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

50.4. Contrôle des niveaux de bruit

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 51. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ECHEANCIER

ARTICLE 52. Echancier

Articles	Travaux concernés	Echéancier
40.3	Etude concernant la fermeture du bâtiment et la mise en place du système de détection incendie	30/06/2008
40.3	Création d'un bassin de 62 m3 pour la récupération des eaux d'extinction incendie	30/06/2008

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 53. Annulation

La présente autorisation devient, caduque dans le cas où l'établissement viendrait sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 54. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 55. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Lignéres-Orgères pour y être consultée.

Un autre exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Lignéres-Orgères.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

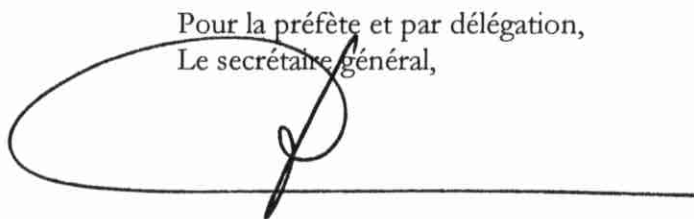
ARTICLE 56. Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 57. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Lignières-Orgères, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Samson et de Saint-Calais-du-Désert et aux services administratifs concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME

Délai et voie de recours (article L. 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement	3
3.1. Activités générales de la société	3
3.2. Implantation de l'établissement	3
3.3. Description des principales installations	4
ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 5. Modification	4
ARTICLE 6. Cessation d'activité	4
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	5
7.1. A l'ensemble de l'établissement	6
7.2. Aux activités soumises à déclaration	6
7.3. Aux activités non classées	6
ARTICLE 8. Limitation des émissions	6
ARTICLE 9. Contrôles et analyses	6
ARTICLE 10. Accident ou incident	6
ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel	6
ARTICLE 12. Dossier Installations Classées	6
ARTICLE 13. Mise à jour de l'étude de dangers	7

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Règles de circulation	7
ARTICLE 15. Intégration dans le paysage	7
ARTICLE 16. Interdiction d'activités au-dessus des installations	7
ARTICLE 17. Rétention des aires et locaux de travail	7

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation	8
ARTICLE 19. Contrôle de l'accès - Clôtures	8
ARTICLE 20. Connaissance des produits - Étiquetage - Registre entrée/sortie - Inventaire	8
ARTICLE 21. Propreté	9
ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien	9

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 23. Prévention	9
23.1. Principes généraux	9
23.2. Localisation des risques	9
23.3. Bâtiments et locaux	9
ARTICLE 24. Electricité dans l'établissement	10
24.1. Installations électriques	10
24.2. Vérifications périodiques	11
24.3. Matériels électriques de sécurité	11
24.4. Risques électrostatique - Mise à la terre des équipements	11
ARTICLE 25. Protection contre la foudre	11
ARTICLE 26. Séisme	12
ARTICLE 27. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	12
27.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	12
27.2. Vérifications périodiques	12
27.3. Interdiction des feux	12
27.4. Formation du personnel	12
27.5. Travaux d'entretien et de maintenance	13
ARTICLE 28. Mesure de maîtrise des risques	14
28.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	14
28.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	14
28.3. Alimentation électrique	14
28.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations classées	15

ARTICLE 29. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	15
29.1. Définition générale des moyens	15
29.2. Entretien des moyens d'intervention	15
29.3. Ressources en eau	15
29.4. Consignes de sécurité	15
29.5. Consignes générales d'intervention	16
29.6. Plan d'opération interne	16
29.7. Protection des populations	17
29.7.1. Alerte par sirène	17
29.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	17
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	
PYROTECHNIQUES	
ARTICLE 30. Généralités	18
ARTICLE 31. Conception et aménagement des bâtiments et installations	18
ARTICLE 32. Aires de chargement/déchargement	18
ARTICLE 33. Transport d'explosifs	18
ARTICLE 34. Consignes relatives à chaque local pyrotechnique	19
ARTICLE 35. Produits consignés et imbrûlés	19
ARTICLE 36. Traitement des déchets	19
ARTICLE 37. Dispositions particulières applicables aux 4 magasins d'explosifs de type igloo	19
37.1. Dispositions constructives	19
37.2. Stockage - Exploitation	20
37.3. Installation électrique - sécurité	21
ARTICLE 38. Dispositions particulières applicables au dépôt de détonateurs	21
38.1. Dispositions constructives	21
38.2. Stockage - Exploitation	21
38.3. Installation électrique - sécurité	21
ARTICLE 39. Dispositions particulières applicables au local d'ouverture des caisses	21
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS LIEES	
A L'UNITE MOBILE DE FABRICATION D'EXPLOSIFS	
ARTICLE 40. Dispositions particulières applicables au local UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs)	22
40.1. Dispositions constructives - Stockages	22
40.2. Approvisionnement - Transfert vers l'UMFE	22
40.3. Dispositions prises pour limiter les risques	23
ARTICLE 41. Dispositions particulières applicables au local de produits inflammables	23
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
ARTICLE 42. Descriptif général	23
42.1. Prélèvement	23
42.2. Plans des réseaux d'eau du site	24
ARTICLE 43. Gestion de la ressource en eau	24
43.1. Protection des réseaux d'alimentation	24
43.2. Consommation de l'eau	24
ARTICLE 44. Prévention des pollutions accidentelles	24
44.1. Principes généraux	24
44.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	24
44.3. Capacités de rétention	24
44.4. Aires de chargement et de déchargement	25
44.5. Canalisations	26
ARTICLE 45. Rejets des effluents	26
45.1. Principes généraux	26
45.2. Destination des rejets	26
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
ARTICLE 46. Principes généraux	26
46.1. Prévention	26

46.2. Prévention des envois	27
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	
ARTICLE 47. Dispositions générales	27
47.1. Gestion des déchets	27
47.2. Registre	27
47.3. Stockage	27
47.4. Elimination	27
47.5. Contrôle	27
ARTICLE 48. Déchets banals autres que les emballages	28
ARTICLE 49. Déchets d'emballages commerciaux	28
49.1. Mode d'élimination	28
49.2. Tri des emballages	28
PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	
ARTICLE 50. Généralités	28
50.1. Emergence	28
50.2. Niveaux de bruit	29
50.3. Bruit à tonalité marquée	29
50.4. Contrôle des niveaux de bruit	29
ARTICLE 51. Vibrations	29
ECHEANCIER	
ARTICLE 52. Echéancier	30
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 53. Annulation	30
ARTICLE 54. Changement d'exploitant	30
ARTICLE 55. Diffusion	30
ARTICLE 56. Transmission à l'exploitant	30
ARTICLE 57. Exécution	31
TABLE DES MATIERES	



g 57 17 Grande

Borne O.G.E.

DETONATEURS

CENTRE

56,189 et 190

